

SOMMAIRE DES ASSURANCES ET FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Sommaire des couvertures associées à votre
Carte RemiseSimple^{MD} d'American Express

TABLE DES MATIÈRES

La Compagnie d'assurance Belair inc.

Résumé de l'assurance achats 2

Fiche de renseignements sur l'assurance achats 7

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

Assurance accident de voyage 8

Carte RemiseSimple^{MD} d'American Express

Résumé de produit et fiche de renseignements



Résumé de l'assurance achats

L'assurance achats pour les Cartes American Express (Amex) est fournie par La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'Assureur). Ce résumé fournit des renseignements importants sur l'assurance achats inclus avec la **Carte RemiseSimple^{MD} d'American Express** et vise à vous aider à déterminer si cette assurance répond à vos besoins particuliers.

Ce résumé est un document explicatif et ne constitue PAS votre certificat d'assurance et il ne s'agit PAS non plus d'un contrat d'assurance. Pour tous les détails concernant la garantie, y compris les prestations, l'admissibilité, les limitations et les exclusions, consultez le [certificat d'assurance](#).

Coordonnées de l'assureur

La Compagnie d'assurance Belair inc.

700 avenue University, suite 1500A
Toronto (Ontario) M5G 0A1

Numéro sans frais : 1 800 243-0198

À frais virés : 905 475-4822

info.client.insure

Numéro de client délivré par l'Autorité des
marchés financiers : 2000441942

Site Web de l'Autorité : lautorite.gc.ca

Coordonnées du distributeur

Banque Amex du Canada

2225 avenue est Sheppard, suite 100
Toronto (Ontario) M2J 5C2

Demandes générales uniquement :

Numéro sans frais : 1 800 869-3016

americanexpress.com

1. Quelles sont les garanties incluses ?

Voici un aperçu des garanties disponibles :

Garantie	Description	Maximums de garantie
Garantie Protection-Achat^{MD}	Pour la plupart des nouveaux articles personnels : <ul style="list-style-type: none"> double la durée de la garantie du fabricant jusqu'à un maximum d'un an supplémentaire 	Maximum de 10 000 \$ par article sans dépasser 25 000 \$ par Titulaire de la Carte par année d'assurance pour tous les événements et articles combinés
Garantie-Achat^{MD}	Pour la plupart des nouveaux articles personnels : <ul style="list-style-type: none"> assure la perte, le vol ou les dommages survenant dans les 90 jours suivant la date d'achat 	Maximum 1 000 \$ par Titulaire de la Carte par événement



Certains frais ou certaines dépenses doivent être portés au compte de la Carte, en totalité ou au moins en partie, pour qu'ils soient garantis. Consultez le [certificat d'assurance](#) pour chaque garantie afin d'obtenir tous les détails.

Vous pouvez trouver tous les renseignements concernant les types de situations, les articles et les coûts assurés dans le [certificat d'assurance](#) pour chaque garantie sous la partie intitulée « Qu'est-ce qui est couvert et quelles sont les garanties ? ».

2. Quels risques ne sont pas couverts ?

Nous pouvons refuser votre réclamation en raison d'exclusions, de limitations et de réductions. Voici un résumé de certaines circonstances et de certains articles qui ne sont pas couverts. **Il ne s'agit pas d'une liste complète.** Consultez les parties intitulées « Qu'est-ce qui n'est pas couvert? » et « Quoi d'autre vous serait-il utile de savoir? », selon le cas, dans le [certificat d'assurance](#) pour chaque garantie afin d'obtenir une liste complète des exclusions, limitations et réductions.



Exclusions

Aucune prestation n'est payable dans les circonstances suivantes :

Concernant l'assurance achats en général :

- Si l'assurance n'est pas en vigueur au moment où l'événement se produit.
- Si vous ne soumettez pas le formulaire de réclamation d'assurance ou les documents justificatifs que nous vous demandons et qui sont requis pour traiter votre demande, dans les délais applicables.
- Si vous ne faites pas approuver à l'avance par nous les dépenses liées aux services de réparation ou au remplacement d'articles achetés.

Limites

Les prestations que nous payons seront réduites de tout montant remboursé par une autre entité ou un autre assureur.

Garantie Protection-Achat^{MD}	<p>Articles non couverts</p> <ul style="list-style-type: none"> • les véhicules motorisés et leurs pièces et accessoires • les articles usagés et d'occasion • les articles achetés par une entreprise ou destinés à être utilisés par celle-ci <p>Circonstances non couvertes</p> <ul style="list-style-type: none"> • une modification ou installation non conforme • les dommages aux équipements et aux articles de sport lorsqu'ils sont utilisés aux fins prévues • la fraude, la confiscation par les autorités, la guerre, la négligence, l'abus, les actes ou activités illégales • les défauts inhérents au produit
Garantie-Achat^{MD}	<p>Articles non couverts</p> <ul style="list-style-type: none"> • les animaux et les plantes vivantes • les produits périssables et consommables • les chèques de voyage, tout type de devise, argent comptant, cartes prépayées, cartes cadeaux, billets • les bijoux volés dans des bagages non transportés à la main • les véhicules motorisés et leurs pièces et accessoires • les articles achetés par une entreprise ou pour utilisation par celle-ci <p>Circonstances non couvertes</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'usure normale • la fraude, la confiscation par les autorités, la guerre, l'abus, les actes ou activités illégales • les défauts inhérents au produit • la disparition inexplicable • les inondations et les tremblements de terre

3. Qui est admissible ?

Pour être admissible aux garanties suivantes, **vous devez être un(e) résident(e) du Canada** et :

	Garantie Protection-Achat ^{MD}	Garantie-Achat ^{MD}
<ul style="list-style-type: none"> • le ou la Titulaire de la Carte principal(e), ou un utilisateur autorisé* du compte 	✓	✓

* Une personne qui est Titulaire d'une Carte supplémentaire.

4. Quand l'assurance commence-t-elle et se termine-t-elle ?

Début

L'assurance devient disponible au moment de l'activation de votre Carte.

Fin

L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle le compte-Carte est annulé ou fermé par Amex
- la date à laquelle le compte-Carte est fermé à la demande du ou de la Titulaire de la Carte principal(e)
- la date à laquelle le compte-Carte n'est plus en règle
- la date à laquelle l'assurance est annulée ou suspendue

Pour tous les détails concernant la durée de l'assurance, consultez le [certificat d'assurance](#) pour chaque garantie.

5. Combien coûte l'assurance ?

Cette assurance est incluse avec votre Carte. Il n'y a pas de frais, de primes ou de dépenses distincts.

6. Que se passe-t-il si je fournis des renseignements inexacts ?

Vous devez toujours fournir des renseignements exacts que nous demandons. Nous pouvons refuser votre réclamation si nous obtenons, dans le cadre d'une réclamation ou à tout autre moment pendant la durée de l'assurance, tout renseignement qui diffère des renseignements que vous avez fournis précédemment.

7. Que dois-je faire si je veux annuler ma garantie ?

Vous avez le droit d'annuler ce produit d'assurance dans les 10 jours suivant l'activation de votre Carte. Veuillez noter que ce produit d'assurance est intégré à la Carte et que toute annulation d'assurance peut nécessiter l'annulation de celle-ci. Communiquez avec Amex (le distributeur) pour obtenir de l'aide et consultez l'« Avis de résolution d'un contrat d'assurance » figurant à la fin de ce résumé.

8. Comment puis-je déposer une réclamation et quels sont les délais applicables ?

Voici comment déposer une réclamation d'assurance :

Dès que l'événement se produit, composez le 1 800 243-0198 ou le 905 475-4822 (appels à frais virés acceptés).

Vous recevrez des instructions sur la façon de déposer une réclamation.

Délai pour soumettre les formulaires de réclamation et les documents justificatifs

Remplissez le formulaire de réclamation que vous recevrez et retournez-le comme indiqué, ainsi que tous les documents nécessaires, dans les 90 jours suivant l'événement qui a mené à la réclamation.

Nous vous aviserons de notre décision après l'examen de votre demande et, le cas échéant, nous paierons la prestation dans les 60 jours suivant la réception de tous les documents demandés.

Que faire si je ne suis pas d'accord avec une décision concernant ma réclamation ?

La Compagnie d'assurance Belair inc. s'engage à offrir un service exceptionnel aux clients. Pour nous, il est très important que vous nous fassiez part de vos commentaires. Si vous n'êtes pas satisfait d'un produit ou d'un service reçu, vous êtes en droit d'exprimer votre mécontentement au moyen du protocole de traitement des plaintes à l'adresse : <https://info.client.insure/fr/traitement-des-plaintes>

Vous pouvez communiquer avec nous en tout temps pour obtenir des informations sur la manière dont nous traitons les plaintes, ou dont vous pouvez en faire une, ou encore pour vous renseigner sur une plainte que vous avez déposée.

Vous pouvez joindre l'équipe de l'expérience client par les moyens suivants :

- Courrier :
La Compagnie d'assurance Belair inc.
Équipe de l'expérience client
2450, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3B3
- Courriel : relation_client@belairdirect.com
- Téléphone : 1 866 405-6763
- Ou en utilisant notre [formulaire de plainte en ligne](#)

Nous sommes là pour vous aider. Pour toute question, composez le 1 800 243-0198 ou le 905 475-4822.

AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Avis donné par un distributeur

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ([chapitre D-9.2](#))

La Loi sur la distribution de produits et services financiers vous donne des droits importants.

La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, **sans pénalité**, dans les 10 jours de sa signature. L'assureur peut toutefois vous conférer un délai plus long.

Pour cela, vous devez donner à l'assureur un avis par poste recommandée dans ce délai ou par tout autre moyen qui vous permet d'obtenir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès de votre représentant ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers : 1 877 525-0337 ou visitez lautorite.qc.ca.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Envoyer à: La Compagnie d'assurance Belair inc.
700 avenue University, suite 1500A
Toronto (Ontario) M5G 0A1

Date : _____ (date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,

j'annule le contrat d'assurance no: _____ (numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le: _____ (date de la signature du contrat)

à : _____ (lieu de la signature du contrat)

_____ (nom du client)

_____ (signature du client)

Fiche de renseignements sur l'assurance achats



L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits. Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Amex du Canada

Nom de l'assureur : La Compagnie d'assurance Belair inc.

Nom du produit d'assurance : Assurance achats



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur : La Compagnie d'assurance Belair inc.
700 avenue University, suite 1500A
Toronto (Ontario) M5G 0A1
Registre de l'AMF – no de client de l'assureur : 2000441942

Cette fiche ne peut être modifiée.

SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE

Assurance accident de voyage de 100 000 \$

Police d'assurance collective n°: TMH600135

Sommaire des garanties comprises avec votre carte

Assureur : Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie 199, rue Bay, bureau 2500 C.P. 139, Commerce Court West Postal Station Toronto (Ontario) M5L 1E2 Numéro au Registre des assureurs de l'AMF : 2000461714	LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE DE L'ASSUREUR 1-877-777-1544
Distributeur : Banque Amex du Canada 2225, avenue Sheppard Est, bureau 100 Toronto (Ontario) M2J 5C2	LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE 1-800-869-3016 Demandes de renseignements général seulement
Autorité des marchés financiers : Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4 ^e étage Québec (Québec) G1V 5C1	Ville de Québec : 418-525-0337 Montréal : 514-395-0337 Sans frais : 1-877-525-0337 Télécopieur : 418-525-9512 Site Web : www.lautorite.qc.ca

Quel est le but de ce document?

Ce sommaire vous a été fourni pour vous aider à décider si l'assurance comprise avec votre carte American Express^{MD} répond à vos besoins. Le présent document ne constitue pas votre certificat d'assurance. Les renseignements compris dans ce sommaire ne sont pas exhaustifs. Pour de plus amples renseignements, veuillez cliquer sur le lien suivant :

https://www.chubb.com/content/dam/chubb-sites/chubb-com/ca-fr/business-insurance/distributionguides/documents/pdf/american_express_assurance_accident_de_voyage_de_100000-certificat_d-assurance.pdf

À quoi sert cette assurance?

L'assurance accident – véhicules de transport public offre une protection en cas de décès ou de mutilation par accident lorsque la personne voyage à titre de passager à bord d'un véhicule de transport public (véhicule de transport terrestre, aérien ou maritime). L'assurance accident – moyens de transport de substitution offre une protection en cas de blessure par accident causée à une personne qui voyage à titre de passager dans un véhicule servant de transport de substitution pour un voyage en avion, ou qui est heurtée par un tel moyen de transport de substitution. Plusieurs conditions s'appliquent.

Qui peut être admissible à l'assurance?

Mise en garde : Les termes ou expressions en caractère gras dans ce sommaire sont définis au Certificat d'assurance. Vous devez connaître ces définitions. Référez-vous au Certificat d'assurance (page 1) pour savoir comment les définitions s'appliquent à vous.

Pour être admissible, vous devez :

- A. être le titulaire d'une Carte principale ou d'une Carte supplémentaire qui possède une Carte American Express émise par la Banque Amex du Canada (« American Express ») à son nom; ou
- B. être tout conjoint ou tout enfant à charge de moins de 23 ans d'un tel titulaire; et
- C. être le titulaire dont le compte-Carte American Express est facturé au Canada

Sommaire des modalités clés

Qui peut être assuré?

- A. vous, dans la mesure où vous remplissez toutes les conditions d'admissibilité décrites ci-dessus.
- B. Votre conjoint ou tout enfant à charge de moins de 23 ans dans la mesure où vous remplissez toutes les conditions d'admissibilité décrites ci-dessus.

ASSURANCE VOYAGE

L'assureur versera l'indemnité applicable si vous subissez une perte découlant d'une blessure pendant que la couverture est en vigueur en vertu de la police, mais seulement si cette perte se produit dans les 100 jours suivant la date de l'accident ayant causé la blessure. En aucun cas l'assureur ne versera d'indemnités pour plus d'une perte découlant d'un même accident. L'indemnité versée sera celle associée à la perte la plus importante.

Indemnité d'accident de transport public :

Cette indemnité est payable aux termes de la police si vous subissez une blessure à cause d'un accident survenu à l'occasion d'un voyage assuré pendant que vous voyagez uniquement à titre de passager à bord d'un véhicule de transport public, que vous y montiez ou en descendiez ou parce que vous avez été heurté par le véhicule de transport public.

Indemnité pour moyens de transport de substitution :

Cette indemnité est payable aux termes de la police si vous subissez une blessure à cause d'un accident survenu dans les circonstances suivantes :

1. en raison d'un accident survenant au cours d'un voyage assuré pendant que vous êtes passager à bord d'un véhicule de transport ou pendant que vous y montez ou en descendez, servant de moyen de transport de substitution pour un vol avec un transporteur aérien régulier qui a été retardé ou dont l'itinéraire a été modifié, ce qui a obligé le transporteur aérien à prévoir le moyen de transport de substitution en question; ou
2. si vous êtes heurté par un véhicule servant de moyen de transport de substitution pour un vol avec un transporteur aérien régulier.

EXPOSITION ET DISPARITION

Si vous êtes inévitablement exposé aux éléments en raison d'un accident survenu au cours d'un voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction d'un véhicule de transport public et que, à la suite de cette exposition, vous subissez une perte pour laquelle l'indemnité est payable en vertu de la police, la perte en question sera couverte par la police.

Si vous disparaîssiez à la suite d'un accident au cours d'un voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction d'un véhicule de transport public, et si votre corps n'a pas été retrouvé dans les 52 semaines suivant la date de l'accident, il sera présumé, en l'absence de preuves du contraire, que vous avez perdu la vie à la suite de blessures couvertes par la police.

INDEMNITÉ MAXIMALE

Si vous êtes titulaire de plusieurs Cartes American Express, l'assureur désigné dans la police ne paiera que le montant maximal payable pour une seule Carte American Express, tel qu'indiqué à la section sur le montant de l'indemnité pour toute perte que vous avez subie à la suite d'un même accident.

Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

EXCLUSIONS

Référez-vous à la page 3 du Certificat d'assurance pour une liste complète des exclusions.

Cette garantie ne couvre pas les pertes causées ou entraînées par :

1. le suicide ou les blessures auto-infligées de façon intentionnelle par l'assuré, ou toute tentative de suicide;
2. un acte de guerre ou une guerre, déclarée ou non; cependant, tout acte commis par un agent de tout gouvernement, de toute faction ou de tout parti engagé dans une guerre, dans des hostilités ou dans toute autre activité guerrière, dans la mesure où l'agent en question agit en secret et sans lien avec des opérations des forces armées (qu'elles soient militaires, navales ou aériennes) du pays où les blessures sont subies, ne sera pas considéré comme étant un acte de guerre;
3. la perpétration ou l'aide et la complicité liée à la perpétration d'une infraction en vertu du Code criminel du Canada ou des lois d'un autre pays, ou toute tentative d'infraction par l'assuré, en son nom, ou au nom de ses bénéficiaires;
4. les blessures subies par l'assuré dans le cadre de ses fonctions d'opérateur ou de membre d'équipage de tout moyen de transport;
5. les blessures subies par l'assuré lors de la conduite d'un véhicule de location, pendant qu'il voyage à titre de passager d'un tel véhicule ou lorsqu'il y monte ou en descend;
6. la consommation d'alcool, de drogues, de médicaments, de gaz, ou de poison par l'assuré, à moins que le produit consommé ait été prescrit par un médecin;
7. l'émission, la dispersion, l'infiltration, la migration, le rejet ou l'échappement direct ou indirect, réel, présumé ou imminent de tout matériau biologique dangereux, chimique, nucléaire ou radioactif, de gaz, de matières ou de contaminants ou l'exposition directe ou indirecte, réelle, présumée ou imminente à de tels éléments.

Quand la garantie s'applique?

Un voyage auquel vous participez est couvert entre le point de départ et la destination finale, comme indiqué sur votre billet ou sur le document de vérification émis par le véhicule de transport public.

À quel moment la garantie cesse-t-elle de s'appliquer?

L'assuré cesse d'être couvert à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1. date à laquelle la personne n'est plus un assuré en vertu de la police; ou
2. date à laquelle la police est résiliée ou expirée.

Pour présenter une demande d'indemnité

- Vous devez communiquer avec nous le plus tôt possible après la perte couverte.
- Nous vous fournirons les instructions nécessaires pour présenter une demande d'indemnité
- Vous devez nous présenter votre avis de sinistre **dans les 30 jours** suivant la perte couverte.

PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ

En cas de perte couverte, vous devez communiquer avec l'assureur et présenter une demande d'indemnité. La procédure de présentation d'une demande d'indemnité est indiquée à la page 3 du certificat d'assurance.

A. Transmission d'une réclamation

Tous les sinistres doivent être déclarés à l'assureur dans les 30 jours de la perte couverte. L'assureur verra à vous faire parvenir dans les 15 jours de la déclaration de sinistre le formulaire de réclamation applicable pour produire votre réclamation.

Pour présenter une demande de règlement, remplissez le formulaire de réclamation et retournez-le en y joignant les documents demandés dans le formulaire au gestionnaire des sinistres :

Chubb Life Insurance Company of Canada
199 Bay Street - Suite 2500
P.O. Box 139, Commerce Court Postal Station
Toronto, Ontario M5L 1E2

B. Date limite pour présenter une réclamation

Le formulaire de réclamation et les documents nécessaires doivent être remplis et être retournés à l'assureur dans les plus brefs délais possibles dans un délai de 30 jours de la perte couverte ou dans l'année de la date d'exigibilité de la preuve complète, et si vous êtes résident du Québec, dans l'année suivant le sinistre, si vous démontrez qu'il vous était impossible d'agir dans le délai de 30 jours du sinistre. Votre assurance ne doit pas avoir été résiliée au moment du sinistre.

C. Réponse de l'assureur

Si votre réclamation est approuvée, l'indemnité est payée au cours des 15 jours suivant la réception de la preuve exigée. Si l'assureur refuse votre réclamation ou si l'assureur accepte de payer une partie seulement de l'indemnité, l'assureur vous fait parvenir une lettre expliquant les raisons de sa décision au cours des 15 jours suivant la réception des documents nécessaires au traitement de votre réclamation.

D. Appel d'une décision de l'assureur et recours

Advenant que vous soyez en désaccord avec le résultat de votre demande, vous avez 31 jours à compter de la date de refus de votre demande de règlement par l'assureur pour demander la révision de la décision. Vous devez présenter votre appel par écrit à l'agent gestionnaire de sinistre. L'assureur vous fera parvenir sa réponse dans les 30 jours suivant la réception de votre demande de révision. Vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou vous adresser à votre avocat.

LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

Canada et États-Unis
1-877-772-7797 (sans frais)

Quelles sont les conséquences d'une fausse déclaration ou omission de divulguer?

Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou omission de divulguer pourrait mener à la nullité de la police, à la négation de couverture ou au refus ou à la réduction d'une indemnité. Pour toute question, contactez l'assureur.

Qu'arrive-t-il si je change d'avis quant à ce produit d'assurance après avoir demandé une carte American Express^{MD}?

Cette protection peut être annulée en annulant votre carte American Express^{MD}, sans pénalité, en tout temps. L'assurance n'est pas remboursable, car il n'y a ni prime d'assurance ni frais additionnels s'appliquant à cette protection. Pour annuler votre protection d'assurance, vous ou votre employeur devez envoyer un avis d'annulation de la carte au distributeur qui vous a fourni votre carte.

Protection des renseignements personnels

Vous pouvez consulter la politique de protection des renseignements personnels de l'assureur pour savoir comment l'assureur recueille et utilise vos renseignements personnels. Vous pouvez demander de consulter les renseignements personnels apparaissant à votre dossier ou demander une correction en écrivant à : Le responsable de la protection des renseignements personnels, Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, 199, rue Bay, bureau 2500, C.P. 139, Commerce Court West Postal Station, Toronto (Ontario) M5L 1E2. Pour de plus amples renseignements sur la protection de vos renseignements personnels par l'assureur, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.chubb.com/ca-fr/privacy-policy.aspx>

D'autres modalités et exclusions peuvent s'appliquer

Les conditions et exclusions supplémentaires sont décrites en détail dans le certificat d'assurance. Vous pouvez consulter le certificat d'assurance en suivant le lien sur la première page de ce sommaire. Veuillez le lire attentivement.

Combien cela coûte-t-il?

L'assurance est incluse avec votre Carte AMEX. Il n'y a pas de primes ni de frais additionnels.

Qu'arrive-t-il en cas de désaccord avec le résultat de ma demande de règlement ou tout autre litige?

- Nous sommes là pour vous aider. N'hésitez pas à communiquer avec l'assureur, au besoin.
- Vous devez vous conformer aux délais imposés par la loi de la province ou du territoire de résidence du titulaire de la carte, si vous souhaitez intenter une poursuite ou toute autre action en justice contre l'assureur.

PLAINTES À L'ASSUREUR ET PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Pour formuler une plainte à l'assureur et accéder à la politique de l'assureur portant sur le traitement des plaintes, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.chubb.com/ca-fr/complaint-resolution-process.aspx>

Des questions?

Ligne d'assistance téléphonique du service à la clientèle de l'assureur : 1-877-777-1544

Ligne d'assistance téléphonique du Service à la clientèle d'Amex : 1-800-869-3016

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie.

^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.